



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 18 septembre 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la possibilité de restriction des zones réglementées pour la fièvre catarrhale ovine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 septembre 2007 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) sur la possibilité de restriction des zones réglementées pour la fièvre catarrhale ovine (FCO).

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « fièvre catarrhale ovine »

Les membres mobilisables du groupe d'expertise collective d'urgence « fièvre catarrhale ovine » (GECU FCO), nommé par décisions du 09 septembre 2006 et du 02 avril 2007, se sont réunis à l'Afssa et par moyens télématiques, le 18 septembre 2007. Ils ont formulé l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

Une épizootie majeure de FCO provoquée par le sérotype 8 affecte le nord de l'Europe depuis le mois de juillet 2007. Au 17 septembre 2007, 9 711 foyers ont été notifiés dans cinq pays (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas). En France, au 18 septembre 2007, 803 foyers ont été confirmés dans quatorze départements du nord-est du territoire. Au 18 septembre 2007, le pic épizootique ne semble pas encore avoir été atteint en France et en Europe.

A l'heure actuelle, en l'absence de vaccin disponible contre le sérotype viral 8, la lutte contre l'épizootie repose sur la restriction des mouvements d'animaux associée à des mesures de désinsectisation. Conformément à la directive 2000/75/CE relative aux mesures de lutte contre la FCO, l'identification d'un cas de FCO conduit à la délimitation d'une zone réglementée autour de l'exploitation infectée au sein de laquelle s'appliquent des mesures de restriction des mouvements d'animaux (périmètre interdit -PI- de 20 km, zone de protection d'au moins 100 km autour de l'exploitation infectée, zone de surveillance d'au moins 50 km au-delà des limites de la zone de protection).

La directive 2000/75/CE relative aux mesures de lutte contre la FCO, prévoit à son article 8, la possibilité pour les Etats membres de modifier la délimitation des zones réglementées. Dans l'optique de restreindre l'étendue des zones réglementées, la DGAI propose un nouveau dispositif de surveillance sérologique dans les zones réglementées, inspiré du dispositif appliqué en Italie.

L'Afssa est chargée (i) d'évaluer si le dispositif de surveillance sérologique sentinelle proposé par la DGAI apporte des garanties sanitaires équivalentes au schéma actuel, (ii) de proposer des critères de délimitation des périmètres interdits.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Méthode d'expertise

A la suite de la réunion du 18 septembre 2007, la cellule d'urgence du GECU FCO a élaboré un projet d'avis qui a été discuté par moyens télématiques par les experts du GECU FCO et validé le 19 septembre 2007.

L'expertise a été conduite en prenant en compte les documents suivants :

- la lettre du demandeur en date du 17 septembre 2007 et son annexe ;
- les éléments sur la situation épidémiologique de la FCO à sérotype 8 en France et en Europe, au 18 septembre 2007 ;
- la décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones ;
- la directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.

Argumentaire**1. Dispositif de surveillance sérologique en dehors des périmètres interdits**

Le dispositif proposé a pour objectif la détection d'un taux de 2% de prévalence d'animaux infectés en zone indemne et de 5% de prévalence dans les zones réglementées (hors PI). Or, la répartition des foyers en France au 14 septembre 2007, présentée en annexe, indique que la densité des foyers est élevée le long des frontières belge et luxembourgeoise ; en revanche, elle est faible dans la zone du front épizootique. En conséquence, le GECU FCO estime que l'avancée du front épizootique en zone réglementée (ou en zone indemne) pourrait vraisemblablement se traduire par une prévalence inférieure à 5% ou 2% d'animaux infectés. Si tel était le cas, le dispositif proposé aurait une sensibilité insuffisante pour en assurer une détection fiable.

Dans l'épisode actuel, l'expression clinique de l'infection semble fréquente et significative chez les ruminants domestiques. En conséquence, le GECU FCO estime, notamment au regard du niveau de sensibilisation des acteurs de terrain et de la qualité de fonctionnement du système vétérinaire sanitaire français, que le dispositif actuel, essentiellement fondé sur une surveillance passive de la maladie cliniquement exprimée, a une sensibilité supérieure au dispositif proposé, notamment en situation de faible prévalence. Le GECU FCO note, que le dispositif de surveillance sérologique proposé induirait un nombre d'analyses sérologiques à traiter considérable et beaucoup plus important qu'actuellement. Par ailleurs, une infection par le virus de la FCO ne peut-être révélée par analyse sérologique que de 8 à 28 jours après l'infection. Un animal peut donc devenir virémique, contaminer des culicoïdes et participer à la propagation épizootique à la faveur du délai nécessaire à la mise en œuvre et au traitement des données issues d'une surveillance sérologique. Une épidémiologie-clinique peut permettre une détection plus précoce des cas d'infection cliniquement exprimés.

Au total, compte-tenu des éléments ci-dessus exposés, le GECU FCO estime que le dispositif de surveillance sérologique proposé apporterait des garanties sanitaires, non pas équivalentes, mais inférieures au schéma actuel. La mise en œuvre de ce dispositif, dans le contexte actuel d'épizootie majeure et de pleine activité vectorielle, s'accompagnerait d'un abaissement non négligeable des garanties sanitaires.

2. Délimitation des périmètres interdits

L'évolution de l'incidence et de la distribution géographique de la FCO en France (et en Europe du nord-ouest) au cours des dernières semaines démontre l'inefficacité partielle des mesures appliquées. L'extension géographique de la FCO peut être due soit aux mouvements des ruminants infectés (sur lesquels il est possible d'agir), soit à ceux des culicoïdes infectés (actifs ou passifs, qu'il est pratiquement impossible de modifier).

L'évolution de la situation épidémiologique de la FCO au cours de ces dernières semaines indique que les mesures appliquées :

- semblent efficaces pour éviter l'apparition de foyers erratiques en zone indemne (à grande distance). Ceci atteste de la fiabilité des protocoles mis en œuvre pour garantir le statut non-infecté des animaux transportés des zones réglementées (hors PI) vers les zones indemnes ;
- semblent inefficaces pour contenir l'avancée progressive, en tâche d'huile, du front épizootique résultant d'une dissémination de vecteurs infectés à partir des foyers vers les zones réglementées.

La détection précoce de l'avancée du front épizootique atteste de la fiabilité du dispositif de d'épidémiosurveillance actuel. L'inefficacité constatée des mesures de restriction des mouvements d'animaux pour contenir l'avancée progressive du front épizootique est notamment liée à l'impossibilité de lutter efficacement contre une extension de l'épizootie par l'intermédiaire des vecteurs. Seule une stratégie de lutte vaccinale, utilisant un vaccin à virus inactivé, pourrait permettre de circonscrire les foyers de FCO. Des données entomologiques indiquent que des culicoïdes peuvent se déplacer activement sur une distance de quelques centaines de mètres à quelques kilomètres en fonction de la présence d'hôtes (domestiques ou sauvages) et peuvent être transportés passivement (notamment par les vents) sur une distance de l'ordre d'une centaine de kilomètres. Le risque que des culicoïdes infectés soient retrouvés en un point donné après s'être déplacés activement ou avoir été transportés par le vent à partir d'une exploitation infectée est d'autant moins important que ce point est éloigné de l'exploitation initiale. Ce risque est très élevé dans un rayon de l'ordre de 5 km autour du foyer et décroît pour devenir négligeable au delà d'un rayon de l'ordre de 100 de kilomètres autour du foyer.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments d'analyse, et sous réserve qu'un risque sanitaire plus élevé soit accepté par le gestionnaire, il apparaît possible au GECU FCO de faire évoluer les limites des zones réglementées :

- le rayon du périmètre interdit pourrait être réduit de 20 à 5 km ;
- les limites extérieures de la zone de protection pourraient demeurer inchangées, la zone de protection, s'étendant actuellement dans un rayon de 20 à 100 km autour d'un foyer, s'étendrait alors dans un rayon de 5 à 100 km autour d'un foyer ;
- la zone de surveillance pourrait être incorporée dans la zone indemne.

Conclusions et recommandations

Le GECU FCO considère que le dispositif d'épidémio-surveillance actuel, essentiellement fondé sur une surveillance passive de la maladie cliniquement exprimée et complété par les zones réglementées actuelles, est fiable. Le dispositif de surveillance sérologique proposé par la DGAI ne lui paraît pas apporter des garanties sanitaires équivalentes.

Une évolution des limites des zones réglementées semble envisageable au GECU FCO :

- le rayon du périmètre interdit pourrait être réduit de 20 à 5 km ;
- les limites extérieures de la zone de protection pourraient demeurer inchangées, la zone de protection, s'étendant actuellement dans un rayon de 20 à 100 km autour d'un foyer, s'étendrait alors dans un rayon de 5 à 100 km autour d'un foyer ;
- la zone de surveillance pourrait être incorporée dans la zone indemne.

Cependant, le GECU FCO souligne que ces modifications s'accompagneraient d'un risque plus élevé d'apparition de foyer(s) à distance d'un premier foyer.

Mots clés : Fièvre catarrhale ovine, Bluetongue, zones réglementées, périmètre interdit, surveillance sérologique »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation relative à la possibilité de restriction des zones réglementées pour la fièvre catarrhale ovine.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND

Annexe

Localisation des foyers de FCO à sérotype 8 notifiés en France et zones réglementées en vigueur au 14 septembre 2007 (source : DGAI)

Zone en jaune pâle	Périmètres interdits déjà en place
Zone en jaune vif	Nouveaux périmètres interdits
Zone en bleu uni	Zone de protection déjà en place
Zone en bleu hachuré	Nouvelle zone de protection
Zone en vert uni	Zone de surveillance déjà en place
Zone en vert hachuré	Nouvelle zone de surveillance

